

Délibération n°2026-54

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 25 septembre 2026 sous la présidence de M.
James WALKER, Vice-Président Conseil d'administration
Internationalisation et Alliance européenne**

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.711, L.712-3 et D.123-9 ;
Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération n°2025-14 du Conseil d'administration du 14 février 2025 portant délégation de pouvoir à la Présidente de l'Université ;

Prend la délibération suivante :

Objet : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Le Conseil d'administration a approuvé le protocole d'accord transactionnel, joint en annexe, conclu pour mettre fin au différend opposant l'Université à l'entreprise Insight Outside.
Ce différend concerne les conditions d'exécution financière de la convention de mandat signée entre les parties les 3 et 7 octobre 2024 ainsi que des autres pièces contractuelles qui lui sont associées.
Le mandat ainsi confié visait la réalisation, par l'entreprise, pour le compte de l'Université (UMR Archéorient) les prestations de coordination générale et de gestion d'un colloque scientifique qui s'est tenu du 2 au 7 juin 2025.

La présente délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 23

Abstention : 1

Fait à Lyon,

Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN
PRESIDENTE



UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
Le 30 septembre 2026

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 3 octobre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision. Vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : au plus tard le 3 octobre 2026.